

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES TECHNIQUES ELECTROPHYSIOLOGIQUES (APTE)

ARTICLE I : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « Association pour la Promotion des Techniques Electrophysiologiques » et qui est désignée par le sigle « APTE ».

ARTICLE II : Le siège social de l'association est situé à l'adresse du secrétaire général. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE III : Objet de l'association :

1. Etablir une liaison entre les personnes (assistants techniques diplômés, médecins spécialisés, chercheurs scientifiques etc...) portant un intérêt majeur aux techniques électrophysiologiques.
2. Etablir toutes liaisons souhaitables avec des groupements ou associations similaires, nationales ou internationales.
3. Susciter et maintenir l'intérêt des techniciens pour les progrès de leur spécialité par :
 - 1 - l'organisation des réunions scientifiques appropriées,
 - 2 - la publication de tout document, livre ou périodique susceptibles de faciliter les buts précédents.
4. Favoriser la standardisation des techniques et des méthodes ainsi d'une définition des instruments.
5. Assurer la défense morale et matérielle de ses membres et contribuer à définir, organiser le perfectionnement de l'enseignement théorique et de la formation pratique des techniciens d' E .E.G. et des autres techniques électrophysiologiques, et obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 sur la promotion professionnelle.
6. Contribuer à définir, organiser, assumer les modalités de l'enseignement permanent, du recyclage etc...des personnes déjà formées ou diplômées dans les domaines ci-dessus.

ARTICLE IV : L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres associés. Ces membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

ARTICLE V : Les membres fondateurs sont des personnes physiques ayant signé le protocole de fondation au cours de la 1^{ère} année. Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui, sollicitées par l'association, lui accordent leur patronage. Les membres bienfaiteurs sont ceux qui apportent un concours exceptionnel dont les modalités sont inscrites dans le règlement intérieur. Les membres actifs sont des personnes physiques qui exercent dans le domaine des techniques électrophysiologiques. Les membres actifs et associés versent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE VI : La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour un non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications, il peut exercer un recours devant l'assemblée générale.

ARTICLE VII : Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - Les cotisations des membres
- 2 - Les subventions des organismes internationaux de l'état, les collectivités, des entreprises et des établissements publics
- 3 - Les revenus des biens qu'elle possède
- 4 - Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association

ARTICLE VIII : L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres à titre personnel, dont le nombre est fixé par le règlement intérieur. Le conseil répartit entre ses membres les fonctions qui permettent d'assurer le fonctionnement de l'association, il désigne en particulier dans son sein au bureau. Les modalités de désignation et de renouvellement des membres du conseil et des membres du bureau sont présentées dans le règlement intérieur. Les fonctions des membres du conseil et des membres du bureau sont gratuites.

ARTICLE IX : Le conseil d'administration se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Tout membre empêché de participer à la réunion peut s'y faire représenter. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE X : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association. Ces pouvoirs sont délégués statutairement au Président. Celui-ci représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Le président peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il avisera à un mandataire pris au sein du bureau. Le Président de l'association est élu par l'assemblée générale. Son mandat est de deux ans renouvelable.

ARTICLE XI : Le Président et le conseil d'administration peuvent être assistés de comités spéciaux formés de personnalités retenues pour leurs compétences. La désignation de ces personnalités sera soumise à l'agrément du conseil d'administration. Les autres modalités de leur nomination et de leur renouvellement sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE XII : Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions échanges et aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèque sur immeubles, baux excédant 9 années, aliénation dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'assemblée générale. Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

ARTICLE XIII : Les assemblées générales sont composées de membres d'honneur, des membres fondateurs, des membres bienfaiteurs et des membres actifs. Les membres fondateurs et les membres actifs peuvent se faire représenter par un membre de l'association ayant droit au vote .

ARTICLE XIV : Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre individuelle. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Il ne sera délibéré lors de l'assemblée générale, que sur les questions prévues à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE XV : A son initiative, ou sur la demande de la moitié + un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les formalités prévues à l'article précédent et qui délibèrera dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE XVI : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou des 2/3 des membres dont se compose l'assemblée générale, soumis au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée convoquée aux fins de modifications des statuts doit se composer du quart au moins des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVII : Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

ARTICLE XVIII : La dissolution peut être prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale. Dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif sera dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE XIX : Tous pouvoirs sont donnés au porteur dûment mandaté d'un original ou d'une copie des présents statuts pour accomplir toutes formalités légales.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I :

I-1 : L'association APTE est constituée sur l'initiative d'un premier groupe de membres fondateurs signataires d'une déclaration d'intention.

I-2 : Les membres actifs sont des personnes intéressées aux techniques électrophysiologiques : techniciens, infirmières, ingénieurs, chercheurs, médecins, universitaires etc...

ARTICLE II :

II-1 : Le conseil d'administration aura au plus 20 membres.

II-2 : Les membres du conseil d'administration sont élus pour 2 ans. Ils sont rééligibles.

II-3 : Le bureau est composé d'au moins 4 personnes dont : 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire général et 1 trésorier. Son mandat est de 2 ans.

II-4 : Le trésorier a la charge de toutes les opérations financières (émission des factures, encaissement des cotisations etc...) relatives au bon fonctionnement de l'association. Il en rend compte directement au Président et /ou au conseil d'administration. Il présente les résultats et le budget à chaque assemblée générale annuelle.

ARTICLE III :

III-1 : Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation. Il en sera de même pour les membres fondateurs au cours de la 1^{ère} année.

III-2 : Les membres actifs verseront une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

III-3 : Les membres bienfaiteurs verseront une cotisation annuelle égale à 500 euros